



SOMMAIRE

	Page
Etude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction (A/1897 et A/1929) [suite]	47

Président : M. Manfred LACHS (Pologne).

Etude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction (A/1897 et A/1929) [suite]

[Point 63*]

1. M. FELLER (Conseiller général et Directeur principal au Département juridique), définissant les attributions du Département juridique du Secrétariat en ce qui concerne les questions juridiques et les questions de rédaction, rappelle que la tâche du Département consiste surtout à donner des avis juridiques au Secrétaire général et aux divers départements du Secrétariat. Son rôle, à l'égard de l'Assemblée générale, consiste à assigner à chacune des Grandes Commissions des conseillers juridiques qui sont à la disposition du Président et du Secrétaire de la Commission à laquelle ils ont été affectés. Ces conseillers juridiques ont une quadruple tâche. Tout d'abord, ils donnent aux délégations qui les demandent, des avis de caractère officiel sur le libellé des résolutions. Les délégations demandent à l'ordinaire l'avis de ces conseillers à propos de résolutions ayant pour objet la création d'organes administratifs nouveaux et complexes, par exemple les résolutions 410 (V) et 302 (IV) portant création de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. En second lieu, ces conseillers juridiques agissent en qualité de représentants du Secrétaire général ; à ce titre, ils participent aux débats, lorsque ceux-ci présentent un intérêt particulier pour le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, ainsi par exemple lorsqu'il s'est agi de rédiger le règlement du personnel et l'accord relatif au siège ou encore au cours des discussions sur le statut du tribunal administratif, la réparation des dommages subis au service des Nations Unies, ou les réserves aux conventions multilatérales. Troisièmement, les conseillers juridiques remplissent les fonctions de secrétaire des sous-commissions juridiques et des commissions spéciales ayant un caractère juridique, comme le Comité spécial chargé de réviser le règlement intérieur de l'Assemblée générale. Quatrièmement, ils donnent verbalement ou par écrit des avis officiels à la requête d'une commission.

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les questions posées dans ce dernier cas sont plus ou moins précises ; elles se rapportent par exemple aux précédents applicables aux clauses coloniales et aux clauses fédérales des conventions. Il ne s'agit pas là de questions de principe juridiques, qui relèvent de la Sixième Commission. Cette quatrième fonction se révèle surtout utile dans le cas d'organismes autres que l'Assemblée générale, comme le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme.

2. Le Département juridique ne doit agir qu'à titre consultatif et en conséquence n'a pas normalement à prendre d'initiatives. Il établit une distinction nette entre les aspects juridique et politique de toute question qui lui est renvoyée et se borne à donner des avis sur les aspects juridiques. Il n'est pas habilité à guider et à diriger, et il n'a pas non plus la possibilité de délibérer aussi longuement qu'un tribunal, du fait qu'on ne lui accorde généralement qu'un délai de quelques jours au maximum pour préparer sa réponse.

3. On a beaucoup parlé à la Sixième Commission des contradictions de forme et de style que contiennent les résolutions de l'Assemblée générale. Il n'y a, toutefois, qu'à comparer le premier volume des résolutions de l'Assemblée générale avec les volumes ultérieurs pour constater les très grands progrès réalisés au point de vue de l'unité et de la logique, bien qu'il reste encore beaucoup à faire. Le mérite de cette amélioration peut être attribué en grande partie au Secrétariat. D'abord, dans chaque volume de résolutions publié, le Secrétariat a disposé les résolutions dans un certain ordre, par commission, et il les a numérotées. Deuxièmement, il s'est efforcé de donner un titre à chaque résolution de façon qu'il soit plus facile de s'y reporter. Troisièmement, il a établi un index des résolutions. Enfin, alors que les résolutions faisaient encore l'objet de débats, il s'est efforcé d'y introduire des changements destinés à donner à leur style plus de clarté et d'uniformité. Il a pu arriver par exemple qu'une phrase d'un projet de résolution soumis dans l'une des langues de travail soit difficile à rendre dans les autres langues ; dans ce cas, le Secrétariat a examiné la question avec la délégation qui avait présenté le projet de résolution et lui a demandé s'il ne serait pas possible de trouver une phrase se prêtant plus facilement à la traduction.

4. Le Département juridique étudie dès maintenant les propositions que contiennent les projets de résolution du

Royaume-Uni (A/C.6/L.175 et A/C.6/L.176) et, dans les limites des pouvoirs qui lui sont dévolus, fait tout ce qu'il peut pour améliorer le système.

5. M. P. D. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), commentant les déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni lorsqu'ils ont présenté les deux projets de résolution de leur délégation (256^e et 257^e séances), déclare que le maintien de la paix dépend de l'application du droit et qu'un traitement cavalier des questions juridiques pourrait finir par nuire à l'Organisation des Nations Unies et conduire à une situation dangereuse, contraire à la Charte, danger qui pourrait être évité si l'Assemblée générale créait un organe approprié chargé de traiter des questions juridiques et des questions possédant un aspect juridique.

6. Il importe essentiellement que les Etats Membres observent les dispositions de la Charte et les règles du droit international. Il est donc malheureux que le représentant du Royaume-Uni se soit abstenu de signaler des cas concrets où ces dispositions et ces règles n'ont pas été observées. On peut en trouver un grand nombre d'exemples dans les résolutions de l'Assemblée générale adoptées lors des récentes sessions. Le représentant du Royaume-Uni, en s'abstenant de mentionner ce fait et les causes de ce fait, a transformé une question de la plus extrême importance en une question de caractère simplement technique. Ce n'est pas seulement aux difficultés juridiques qu'est due l'existence des résolutions de l'Assemblée générale qui sont en contradiction avec la Charte.

7. Quelles sont les véritables raisons du problème que la Commission est en train d'examiner ? Ainsi que le représentant d'Israël l'a fait observer (259^e séance), la règle de la majorité tend à remplacer la règle du droit. A l'appui de ses observations, M. Morozov donnera quelques exemples des violations de la Charte et des règles du droit international.

8. En premier lieu, la résolution 111 (II), adoptée par l'Assemblée générale le 13 novembre 1947, instituant une Commission intérimaire dotée de pouvoirs que ne possèdent même pas les organes principaux, est contraire aux dispositions de l'Article 7 de la Charte.

9. En deuxième lieu, la création, le 21 octobre 1947, par la résolution 109 (II), de la prétendue Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, est contraire aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, du fait que cette création constitue une intervention dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de certains Etats européens.

10. En troisième lieu, le Traité de l'Atlantique nord, signé le 4 avril 1949 par douze Etats dont dix sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, a un caractère agressif et va à l'encontre des buts et des principes de l'Organisation.

11. En quatrième lieu, l'élection, le 20 octobre 1949 (231^e séance plénière de l'Assemblée générale), de trois membres non permanents du Conseil de sécurité n'a pas été conforme au principe d'une répartition géographique équitable, stipulé à l'Article 23 de la Charte. On s'est écarté aussi de la tradition bien établie selon laquelle, pour la désignation des membres non permanents du Conseil de sécurité, les candidatures sont présentées par les Etats appartenant à la région géographique correspondante.

12. En cinquième lieu, la justification de l'agression des Etats-Unis en Corée par le Conseil de sécurité les 25 et

27 juin et le 7 juillet 1950¹, est contraire aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 comme aux dispositions des Articles 27, 32 et 33 de la Charte, et toutes les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Corée, notamment la décision déshonorante adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 483 (V) du 12 décembre 1950, en vue de créer une décoration destinée aux combattants en Corée, sont illégales. Il convient de noter que cette dernière décision a été prise sur le rapport de la Sixième Commission² qui a passé outre aux objections de la délégation de l'URSS selon laquelle cette décision constituait une nouvelle et grave violation de la Charte.

13. En sixième lieu, la résolution 498 (V) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} février 1951, qui persiste, en contradiction avec les buts et principes de la Charte, à justifier l'agression des Etats-Unis contre la République populaire de Chine, contient l'affirmation tout à fait gratuite que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a fait acte d'agresseur en Corée.

14. En septième lieu, le rejet par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité de résolutions tendant à exclure le groupe du Kouomintang de l'Organisation des Nations Unies a constitué une violation des Chapitres I et II de la Charte. Les décisions illégales prises par le Conseil de sécurité le 13 janvier 1950³ et par l'Assemblée générale le 19 septembre 1950 [résolution 490 (V)] et le 5 novembre 1951 (332^e séance plénière) ont abouti à cette situation qu'un Etat comptant plus de 500 millions d'habitants est privé du droit de participer aux travaux de l'Organisation.

15. En huitième lieu, la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1951, intitulée « L'union pour le maintien de la paix » est incompatible avec l'Article 11 et avec les Chapitres V et VII de la Charte. Cette résolution vise à saper l'autorité du Conseil de sécurité et à faire usurper ses fonctions par l'Assemblée générale.

16. En neuvième lieu, la résolution 380 (V) de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 1950, intitulée « La paix par les actes », est contraire aux buts et principes de la Charte et destinée à masquer la politique agressive que poursuivent plusieurs pays, dont les Etats-Unis.

17. La raison de semblables violations n'est pas d'ordre technique ; elle se trouve dans la politique que poursuivent les milieux dirigeants des Etats-Unis et des Etats qui les suivent, politique qui aboutit à subordonner « les règles du droit à des considérations d'opportunité et de commodité », ainsi que le représentant du Royaume-Uni l'a observé (256^e séance).

18. La déclaration du représentant du Royaume-Uni contient pourtant, malgré ses omissions, beaucoup de choses qui méritent d'être approuvées. Il est vrai que la sauvegarde de la paix dépend aussi du respect du droit international et de la Charte ; que la Charte est un document juridique ; qu'en traitant cavalièrement des questions juridiques, on peut, même sans le vouloir, causer dommage à l'Organisation des Nations Unies, et que les

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, n° 15, 16 et 18.*

² Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/1631.*

³ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, n° 3.*

aspects juridiques des questions en discussion ont une importance vitale.

19. La délégation de l'Union soviétique s'est toujours prononcée pour le respect de la Charte et des principes du droit international généralement reconnus. Elle soutient donc les thèses générales avancées dans la première partie de la déclaration du représentant du Royaume-Uni. Elle unira ses efforts à ceux de toutes les délégations qui désirent véritablement renforcer la coopération internationale. Mais le représentant du Royaume-Uni n'est pas allé assez loin, et les remèdes d'ordre technique qu'il propose dans la deuxième partie de sa déclaration ne sont pas satisfaisants.

20. Si l'on entend respecter strictement les traités internationaux et le droit international, il faut d'abord que les délégations d'un certain nombre de pays renoncent à méconnaître délibérément, comme elles le font, les principes fondamentaux du droit, et cessent de dicter leur volonté au reste du monde. Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont égaux entre eux.

21. Bien que les propositions du Royaume-Uni n'aillent pas bien loin, la délégation de l'Union soviétique les examinera patiemment et en détail, en vue de déterminer ce qu'elles offrent de positif.

22. En premier lieu, elles ne contiennent rien de neuf. On a déjà coutume de renvoyer toutes les questions purement juridiques à la Sixième Commission, et, si les aspects juridiques d'un point particulier apparaissent importants, toute délégation peut demander qu'ils soient soumis à l'examen de cette commission. D'autre part, si une délégation estime qu'une question doit être traitée en commun par deux commissions, elle peut faire une proposition à cet effet au Bureau de l'Assemblée ou en séance plénière. Par conséquent, il ne semble pas qu'il soit besoin de recourir à la procédure compliquée que le représentant du Royaume-Uni propose dans son projet de résolution I (A/C.6/L.175). M. Morozov n'approuve pas non plus la procédure proposée dans le paragraphe 4 de ce projet de résolution pour déterminer l'importance exacte des aspects juridiques d'un point donné. La délégation du Royaume-Uni paraît croire qu'un comité juridique de onze membres serait en mesure de découvrir des critères de haute précision pour décider le renvoi de telle ou telle question à la Sixième Commission, bien qu'il soit parfaitement clair qu'on ne peut pas mettre au point de pareils critères et que de semblables décisions ne peuvent être automatiquement prises.

23. La proposition du Royaume-Uni suggère également que certaines questions soient traitées d'abord séparément par la Sixième Commission et la commission intéressée et ne soient qu'ensuite traitées en commun par les deux commissions. Il est tout à fait incommode de répartir ainsi arbitrairement les éléments de questions importantes entre deux commissions. L'expérience acquise depuis la création de l'Organisation des Nations Unies a montré que les questions doivent être examinées dans leur ensemble si l'on ne veut pas les fausser. Au surplus, ce serait une perte de temps considérable.

24. Le projet de résolution du Royaume-Uni recommande ensuite que chaque fois qu'il se pose une question d'ordre juridique, pouvant affecter la décision finale de la commission, les éléments juridiques en cause soient soumis pour avis et rapport soit à la Sixième Commission, soit à une sous-commission juridique spéciale constituée à cet effet. Mais il faut se souvenir que la Sixième Commission est l'une des grandes Commissions de l'Assemblée, et non pas simplement un organe consultatif mis à la disposition des autres commissions. La comparaison

faite avec la Cinquième Commission ne vaut pas, car la caractéristique essentielle de la Cinquième Commission est que toutes ses décisions sont de nature purement budgétaire et non politique. On n'en peut dire autant d'aucune des autres grandes Commissions. Les questions renvoyées à la Sixième Commission mettent presque toujours en jeu, par leur nature même, des considérations politiques aussi bien que juridiques. Etant l'une des grandes Commissions, la Sixième Commission ne peut être mise en situation subordonnée, comme ce serait le cas si les autres commissions, après l'avoir consultée, pouvaient rejeter ses avis. De même, elle ne pourrait être placée dans une situation de supériorité, comme ce serait le cas si les autres commissions étaient liées par ses avis.

25. Si l'on adoptait les propositions du Royaume-Uni, il est évident que la Sixième Commission serait surchargée de travail, puisque en somme toutes les questions soumises à l'Assemblée ont quelque aspect juridique. La création d'une sous-commission juridique spéciale chargée de donner son avis aux grandes Commissions est tout à fait inacceptable pour les raisons déjà invoquées pour s'opposer à la proposition de confier ce rôle à la Sixième Commission. Dans la réalité, la sous-commission juridique spéciale ne serait pas une sous-commission, mais plutôt une septième grande Commission de l'Assemblée générale. Si, d'autre part, il est seulement proposé que les grandes Commissions puissent créer des sous-commissions lorsqu'il est nécessaire, la proposition fait double emploi avec l'article 102 du règlement intérieur.

26. Examinant ensuite le paragraphe 2 du projet de résolution I du Royaume-Uni, M. Morozov rappelle que le représentant du Royaume-Uni a évoqué, à titre d'exemples concrets, plusieurs cas où la Cour internationale de Justice a procédé à une longue analyse, dans ses avis consultatifs, avant de déterminer le sens des questions qui lui étaient posées. Le représentant de l'URSS pourrait citer bien d'autres cas où la Cour a jugé nécessaire d'interpréter les demandes d'avis consultatifs qui lui étaient soumises, mais il ne pense pas que ce soit parce que les questions n'avaient pas été rédigées par des juristes. En fait, la Cour a procédé exactement de même en ce qui concerne une question, dont le texte avait été établi par la Sixième Commission elle-même, la question des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴. En fait, ce n'est pas parce que la Cour ne comprend pas les questions posées qu'elle a recours à la méthode de l'interprétation, mais bien parce qu'elle désire préciser clairement le sens qu'elle donne elle-même à ces questions. Une telle préoccupation est parfaitement naturelle. En outre, ce serait manquer de réalisme que de penser que la Sixième Commission pourrait décider de la forme d'une demande d'avis consultatif, alors que quelque autre commission se serait prononcée sur le fond. De toute évidence, il serait impossible à la Sixième Commission d'établir le texte d'une question, sans examiner au préalable le fond du problème. La Sixième Commission serait alors certainement amenée à apporter au texte primitif, des modifications qui susciteraient les objections de la commission intéressée et toute la discussion devrait reprendre. Si l'on adoptait cette méthode, il est évident que les travaux de l'Organisation des Nations Unies ne pourraient pas avancer.

27. Certes, le représentant de l'URSS estime, tout comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il faut veiller à ce que les demandes d'avis consultatif soient rédigées d'une manière parfaitement objective. Toutefois, ce n'est pas la

⁴ Voir *Réserves à la Convention sur le génocide, Avis consultatif* : C.I.J. Recueil 1951, p. 15.

méthode proposée dans le projet de résolution qui permettrait d'obtenir l'objectivité désirée, mais bien un changement d'attitude de la part de certaines délégations. Sans doute, la délégation de l'URSS n'a pas toujours approuvé les avis rendus par la Cour internationale de Justice, mais il faut dire, à l'honneur de la Cour, que, même lorsque les questions n'étaient pas rédigées objectivement, elle a compris les problèmes fondamentaux qu'elles posaient.

28. Du reste, la Sixième Commission n'est pas la seule commission dont les membres soient compétents en matière juridique; les autres commissions sont également en mesure de traiter les questions d'ordre juridique qui peuvent se poser au cours de leurs délibérations. Comme d'autres représentants l'ont déjà fait observer, des conseillers juridiques sont attachés à toutes les délégations et, de plus, l'on peut toujours consulter le Département juridique du Secrétariat. Pour justifier ses propositions, le représentant du Royaume-Uni a invoqué l'exemple du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et a affirmé qu'il aurait dû être renvoyé à la Sixième Commission. En fait, comme le représentant du Chili l'a très justement souligné (258^e séance), ce n'est pas le manque d'avis juridiques qui est à l'origine de l'impasse à laquelle ont abouti les travaux d'élaboration du pacte, car de nombreux juristes ont participé aux discussions. Les difficultés rencontrées résultent, aujourd'hui comme hier, de l'attitude des Etats-Unis qui s'attachent à éliminer du pacte les droits sociaux et culturels dont l'absence enlèverait à ce document toute sa valeur. S'il était permis d'espérer que la délégation des Etats-Unis n'aurait pas, à la Sixième Commission, la même attitude qu'à la Troisième Commission ou qu'au Conseil économique et social, M. Morozov serait tout prêt à accepter que la question fût discutée à la Sixième Commission. Toutefois, comme les délégations ne changent pas d'attitude d'une commission à l'autre, il est inutile de rechercher des remèdes artificiels aux défauts constatés.

29. Pour ce qui est des propositions contenues au paragraphe 3 du projet de résolution I, on ne saurait en aucune façon admettre la suggestion faite en vue de confier le soin de rédiger les conventions ou déclarations de l'Organisation des Nations Unies à un groupe d'experts plutôt qu'aux représentants des Etats Membres. M. Morozov estime également qu'il n'y a aucune raison de créer un comité juridique *ad hoc* de onze membres, comme il est proposé au paragraphe 4 du projet de résolution.

30. En ce qui concerne le projet de résolution II (A/C.6/L.176), M. Morozov a suivi avec intérêt l'exposé au cours duquel le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention sur les défauts de rédaction d'un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale; toutefois, comme l'a fait observer le représentant du Chili, la solution proposée risquerait d'être plus dangereuse que les inconvénients auxquels elle cherche à remédier. Les défauts de rédaction ne présentent pas une importance fondamentale et ceux qui ont été révélés dans le passé n'ont pas faussé le sens des résolutions. Sans doute, la délégation de l'URSS souhaiterait que le style et la rédaction des résolutions de l'Assemblée fussent améliorés, mais elle estime que l'on dispose déjà des moyens nécessaires à cet effet.

31. En conséquence, la délégation de l'URSS ne pourra pas appuyer les deux projets de résolution présentés par le Royaume-Uni.

32. M. ABDUH (Iran) se rend compte de la valeur des considérations juridiques et de l'importance que la Charte donne au respect des principes juridiques, dont dépend

le maintien de la paix et de la sécurité, et il déclare qu'en conséquence la première réaction de sa délégation en présence des projets de résolution du Royaume-Uni a été de les appuyer. La délégation de l'Iran reconnaît également que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être pleinement atteints que si les questions juridiques sont traitées avec méthode et objectivité et que si les principes juridiques ne sont pas subordonnés à des considérations politiques. Aussi donnera-t-elle son appui à toute tentative visant à favoriser le respect du droit international.

33. Toutefois, la délégation de l'Iran constate, après plus ample examen, que les propositions du Royaume-Uni sont compliquées et que leur adoption ralentirait probablement le travail de l'Assemblée générale, si bien qu'elles ne sont ni opportunes, ni applicables dans la pratique. En outre, M. Abdoh se demande si la procédure suggérée permettrait d'atteindre les objectifs indiqués par la délégation du Royaume-Uni, dans les cas où l'élément juridique prédomine, ou dans les cas où les éléments juridiques et non juridiques sont d'égale importance; en effet, il ne faut pas oublier que la Sixième Commission est composée de représentants d'Etats Membres d'une organisation essentiellement politique; ces représentants ne peuvent donc qu'exprimer les vues de leurs gouvernements. M. Abdoh ne croit pas, par exemple, que la Sixième Commission puisse trouver une solution différente de celle à laquelle on est parvenu au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, en ce qui concerne la question de la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre [résolution 396 (V)]. Au stade actuel de l'évolution mondiale, on accorde plus d'importance aux considérations politiques qu'aux considérations juridiques. En outre, la conception de la justice n'est malheureusement pas la même dans tous les pays du monde; certains Etats qui ont obtenu des privilèges portant atteinte à la souveraineté d'autres Etats s'efforcent maintenant de conserver ces privilèges en invoquant des considérations soi-disant juridiques.

34. L'adoption de la proposition contenue dans le paragraphe 1 du projet de résolution I ne pourrait que prolonger la durée des débats de l'Assemblée générale et irriter davantage l'opinion publique mondiale qu'indispose la durée déjà injustifiée des discussions au sein de l'Organisation. Il serait également difficile de faire la distinction entre les aspects juridiques et les aspects politiques des questions. M. Abdoh reconnaît aussi que l'adoption de la proposition du Royaume-Uni donnerait un énorme travail supplémentaire à la Sixième Commission. En outre, si les réunions mixtes prévues au paragraphe 1 impliquaient la pleine représentation des deux grandes Commissions intéressées, une telle procédure se révélerait très incommode. Par contre, une réunion mixte à laquelle ne participerait pas l'ensemble de chacune des deux commissions signifierait que la Sixième Commission devrait abandonner une partie de ses prérogatives et l'on perdrait toute garantie que l'aspect politique ne serait pas pris en considération. L'expérience a montré, d'ailleurs, que l'on ne saurait assurer le caractère représentatif d'un organisme de cette nature.

35. Rappelant les arguments qui ont déjà été exposés au sujet de l'alinéa b du paragraphe 1, M. Abdoh se demande si la sous-commission juridique spéciale envisagée serait indépendante de la grande Commission et souligne les inconvénients de renvoyer une question à une sous-commission dont la décision risquerait de modifier le fond de la question. Après mûre réflexion, il estime qu'il n'est pas souhaitable de créer une telle sous-commission.

36. M. Abdoh ne voit pas d'objection, en principe, à ce que l'on conserve l'idée principale du paragraphe 2, mais il croit, comme le représentant de l'Union soviétique, que la procédure suggérée dans ce paragraphe n'est pas meilleure que la procédure en vigueur.

37. Il ne peut davantage approuver les propositions contenues dans le paragraphe 3, étant donné qu'à son avis, et conformément à la déclaration de M. Feller, ce travail pourrait avantageusement être confié au Département juridique du Secrétariat.

38. Il pense de même que la procédure envisagée au paragraphe 4 exige trop de la Commission ; la meilleure solution serait que la Commission détermine ce que l'on pourrait conserver des propositions du Royaume-Uni et invite ensuite le Secrétaire général à présenter à la septième session de l'Assemblée générale un rapport fondé sur la résolution qui serait en définitive adoptée.

39. Compte tenu des amendements qui ont été proposés aux projets de résolution du Royaume-Uni et de l'opinion générale de la Commission sur les parties de ces projets qu'il y aurait intérêt à conserver, M. Abdoh estime qu'il faudrait rédiger un préambule plus approprié ; le premier paragraphe du préambule du projet de résolution I ne convient pas ; en ce qui concerne le second, il existe certainement d'autres moyens d'atteindre les objectifs énoncés dans le premier paragraphe ; enfin, la déclaration contenue dans le troisième paragraphe n'est pas rigoureusement exacte.

40. Pour ce qui est du projet de résolution II (A/C.6/L.176), M. Abdoh en approuve les idées essentielles, car le style, la forme et la terminologie des résolutions adoptées dans le passé ont laissé à désirer. Toutefois, il ne peut accepter la solution proposée ; il considère, en effet, qu'un comité de coordination où siègeraient vraisemblablement des représentants des grandes Puissances et à qui l'on confierait le mandat envisagé dans le projet de résolution, retarderait considérablement les travaux de l'Assemblée générale. Dans ces conditions, l'amendement de la Suède (A/C.6/L.178) mérite d'être appuyé, mais M. Abdoh proposera ultérieurement un léger amendement⁵.

41. M. ITURRALDE (Bolivie) rend hommage à la délégation du Royaume-Uni pour sa contribution importante à l'étude de la question soumise à la Commission. Il y a maints exemples, dans le passé, d'insuffisances juridiques et de vices de forme dans les résolutions de l'Assemblée générale et dans d'autres documents, et aussi maints exemples d'une mauvaise répartition des questions entre les grandes Commissions. Les membres de la Commission semblent être d'accord sur ces deux points et sur la nécessité de remédier à la situation.

42. Toutefois, les six propositions principales contenues dans les deux projets de résolution semblent impliquer une augmentation sensible du nombre des organismes qui s'occupent de ces problèmes et risqueraient donc d'entraver en fin de compte les travaux de l'Assemblée générale. Elles semblent également accorder la primauté à la Sixième Commission en ce qui concerne pratiquement toutes les questions soumises à l'Assemblée générale, dont la plupart présentent des aspects juridiques, sans toutefois relever nécessairement de la compétence normale de la Commission.

43. La question des attributions des grandes Commis-

sions a été étudiée avec soin. En somme, la compétence de l'Assemblée générale s'étend à un vaste domaine de problèmes politiques, économiques et autres qui touchent aux relations internationales des Etats, et sa juridiction est très étendue. Dans le cadre de ces activités, chaque grande Commission a été chargée d'examiner un certain nombre des questions présentées à l'Assemblée générale, et a été déclarée compétente à cette fin, si bien que l'adoption des projets de résolution du Royaume-Uni impliquerait un empiétement de la Sixième Commission sur le domaine des autres grandes Commissions. Outre la nécessité de bien délimiter les attributions des Commissions, il est indispensable d'éviter qu'il y ait chevauchement des discussions et de s'abstenir par conséquent de créer de nouveaux organismes où pourraient s'engager des débats sur des questions déjà examinées. Il serait également inopportun que les questions fissent l'objet de quatre examens successifs — ce qui serait le cas si les propositions du Royaume-Uni étaient adoptées — au lieu d'être examinées simplement par la Commission compétente et en séance plénière. Une telle procédure retarderait le travail de l'Assemblée générale, prolongerait la durée de ses sessions et surchargerait de travail la Sixième Commission.

44. De plus, il n'est pas certain qu'une question renvoyée à la Sixième Commission par une autre commission serait examinée d'un point de vue purement juridique, étant donné que la plupart des problèmes dont est saisie l'Assemblée générale ont des aspects politiques aussi bien que des aspects juridiques. En outre, M. Iturralde doute qu'il y ait des questions juridiques qui ne puissent pas être résolues par les grandes Commissions elles-mêmes. L'adoption du projet de résolution du Royaume-Uni porterait gravement atteinte aux attributions des diverses commissions et donnerait souvent lieu, au sein de la Sixième Commission, à la discussion de fond, aussi bien qu'à la discussion juridique des questions qui lui seraient renvoyées par les autres commissions. M. Iturralde reconnaît également que l'on aurait tort de ne pas tenir compte de l'existence du Département juridique du Secrétariat et des services qu'il peut rendre.

45. En ce qui concerne la proposition prévoyant un comité de coordination (A/C.6/L.176) il estime — bien qu'une telle procédure ait été envisagée avec succès au cours des conférences panaméricaines — que les résolutions dont aurait à s'occuper un tel comité créé par l'Assemblée générale seraient si nombreuses que cette formule deviendrait pratiquement inapplicable.

46. En conclusion, M. Iturralde pense que l'on devrait conserver les propositions contenues dans le paragraphe 2 du projet de résolution I et inviter le Secrétaire général à préparer un rapport sur les meilleurs moyens de reviser la procédure suivie dans les travaux de l'Assemblée générale, en tenant compte des propositions du Royaume-Uni.

47. Le PRESIDENT, après avoir invité les représentants qui désireraient prendre la parole au cours de la discussion générale à se faire inscrire, déclare close la liste des orateurs.

48. M. WANG (Chine) présente une motion d'ordre et proteste contre l'emploi de l'expression « représentant du Kouomintang » par le représentant de l'Union soviétique. M. Wang représente la République de Chine ; son gouvernement est reconnu par la plupart des Etats Membres et il est le seul gouvernement de la Chine reconnu par l'Organisation.

⁵ Cet amendement a été publié le 30 novembre 1951 sous la cote A/C.6/L.185.

La séance est levée à 13 h. 15.